

ARRÊTÉ

Mesures de prévention des incendies – niveau de risque incendie « élevé »

LE MAIRE

Vu le Code forestier ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le Code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIRACEDPC 2025-46 en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant le risque élevé d'incendie nécessitant de garantir la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer sur le territoire chapelain l'accès, la circulation et certaines activités dans les bois et forêts et alentours ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'application du domaine public (*cf plan en annexe*) :

Sont considérés comme bois et forêts hors agglomération les zones suivantes :

- la vallée du Gesvres
- les rives du Rupt

Sont considérés comme bois et forêts en agglomération les zones suivantes :

- les bois et forêts du Roty
- les bois et forêts de la Coutancière
- les rives de l'Erdre

Article 2 : Hors agglomération, l'ensemble des interdictions et/ou restrictions concernant l'accès, la circulation et certaines activités dans les bois et forêts et alentours mentionnées par l'arrêté préfectoral susvisé s'applique.

En agglomération, l'ensemble des interdictions et/ou restrictions de l'arrêté préfectoral susvisé s'applique à l'exception des règles de circulation habituelles qui restent autorisées.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter du 11 juillet 2025 à 00h01 jusqu'au 15 juillet à 12h00.

Article 4 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre et le chef de service de la police municipale de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle-sur-Erdre
Le 11 juillet 2025

Le Maire,

Laurent GODET.

Rendu exécutoire
par publication le 11 juillet 2025

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, à un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE

Périmètre d'application de l'arrêté municipal

vert → hors agglomération

orange → en agglomération

